

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Ordonnance n° 10-2002 du 22 Avril 2002
Portant approbation de l'accord particulier
entre la République du Congo et Agip Congo S.A.

Le Président de la République

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n°97-86 du 10 avril 1997 portant attribution à la société Agip Recherches Congo d'un permis d'exploitation des hydrocarbures liquides dit Permis " Sounda"

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001 - 219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres

ORDONNE :

Article premier. - Est approuvé l'accord particulier conclu le 19 avril 2002 entre la République du Congo, d'une part, et la société Agip Congo, d'autre part.

Le texte de l'accord particulier dont s'agit est annexé à la présente ordonnance.

Article 2. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

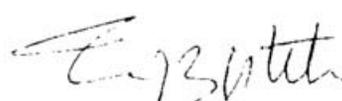
Fait à Brazzaville, le 22 Avril 2002



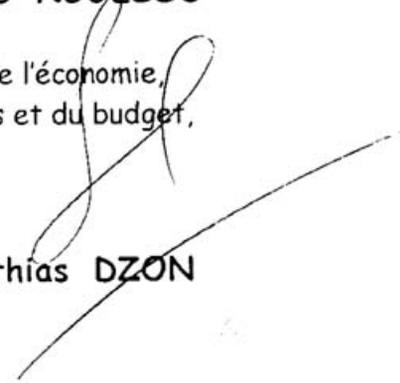
Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,
Le ministre des hydrocarbures,

le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Jean-Baptiste TATI LOUTARD



Mathias DZON

ACCORD PARTICULIER

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO ("Congo"), représentée par Monsieur **MATHIAS DZON**, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et par Monsieur **JEAN-BAPTISTE TATI LOUTARD**, Ministre des Hydrocarbures

ET

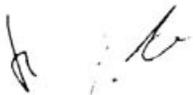
AGIP CONGO S.A. ("Agip"), une société de droit congolais ayant son siège à Pointe Noire, représentée par Monsieur **PIERFRANCO GUGLIELMI**, son Directeur Général.

Le Congo et Agip sont ci-après désignés collectivement les "Parties" ou individuellement "Partie".

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- Le Congo a demandé à Agip par lettre n° 11.170 du 15 avril 2002 un paiement exceptionnel pour faire face à certains événements inattendus ;
- Le Congo et Agip ont conclu en date du 20 décembre 2001 un « Accord particulier relatif à la Banalisation Limitée » approuvé par Ordonnance n° 9-2002 du 9 avril 2002 ;
- Le permis d'exploitation de Sounda a été attribué à Agip par Décret 97-86 du 10 avril 1997 ;
- Le Congo souhaite vendre à Agip et Agip accepte d'acheter selon les termes ci-dessous, une certaine quantité de Pétrole brut de Djéno issu de la part revenant au Congo de la production de Djéno Mélange ;
- Les Parties souhaitent mettre tout en œuvre pour évaluer la possibilité de mettre en production la structure de Sounda.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :



Article 1 – Achat de Brut

Agip versera au Congo la somme de 10.000.000 (dix millions) USD dès la Date Effective du présent Accord. Le Congo mettra à disposition d'Agip une quantité de Pétrole brut de qualité Djéno Mélange provenant de la part de Profit Oil du Congo de ce brut. Agip sera propriétaire de cette quantité à la Date Effective de façon irrévocable et pourra la récupérer par prélèvements mensuels en priorité de l'Excess Oil disponible du Congo à partir du mois d'avril 2002 jusqu'à récupération totale de la somme susmentionnée évaluée aux Prix Fixés des mois d'enlèvement et à laquelle un uplift de 2% sera appliqué, la somme totale à récupérer étant de 10.200.000 USD. La récupération de la somme susmentionnée se fera sur une période maximale de sept mois par priorité en faveur d'Agip sur le partage de production et la commercialisation du brut du Congo effectués par Agip. Cette opération d'achat et de prélèvement de brut ne sera grevée d'aucune taxe, droit ou impôt de quelque sorte.

Article 2 – Coûts encourus au titre du permis Sounda

L'ensemble des coûts encourus par Agip au titre du permis de Sounda directement ou indirectement et qui, à la Date Effective du présent Accord, n'auront pas été récupérés à travers la production de Kitina ou Sounda, seront, à partir de la Date Effective, réputés récupérables directement à travers la production de Kitina ou Sounda ou selon les termes de la Banalisation Limitée. La récupération à travers la Banalisation Limitée ne pourra commencer qu'à partir du premier trimestre 2003.

Article 3 – Date Effective

La Date Effective du présent Accord sera la date à laquelle cet Accord sera approuvé par Ordonnance Présidentielle.

EN FOI DE QUOI les Parties ont établi, ce 19 Avril 2002 à Brazzaville cet Accord Particulier en trois exemplaires originaux.

Pour la République du Congo

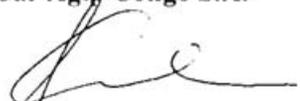


JEAN-BAPTISTE TATI LOUFARD
Ministre des Hydrocarbures



MATHIAS DZON
Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget

Pour Agip Congo S.A.


PIERFRANCO GUGLIELMI
Directeur Général